



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de création et d'exploitation
d'une carrière alluvionnaire**

à Romilly-sur-Seine (10)

**porté par la société SAS Carrières et Matériaux Nord-Est
« CMNE »**

n°MRAe 2024APGE11

Nom du pétitionnaire	SAS Carrières et Matériaux Nord-Est « CMNE »
Commune	Romilly-sur-Seine
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Projet de création et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire
Date de saisine de l'Autorité environnementale	22/12/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire porté par SAS Carrières et Matériaux Nord-Est « CMNE » sur la commune de Romilly-sur-Seine (10), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de l'Aube le 22 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 15 février 2024, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société CARRIÈRES de l'EST (SCE) – Établissement MORGAGNI a récemment changé de nom pour devenir CARRIÈRES et MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE), filiale « matériaux » de COLAS EST.

La société CMNE sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire pour une durée de 20 ans, sur une surface totale de 67,5 ha (dont 45,5 ha exploitables après évitement) localisée au lieu-dit « Le Bois de Romilly » (peupleraie) sur la commune de Romilly-sur-Seine (10). L'exploitation de cette carrière permettra, d'après le dossier, de « compenser » (économiquement selon l'Ae) les emprises d'évitement archéologique des 3 sites actuellement exploités à proximité immédiate par la même société sur les communes de Marcilly-sur-Seine (51), Saint-Just-Sauvage (51) et Romilly-sur-Seine (10) et permettra la réception des fines issues des installations de traitement toutes proches situées sur le site de Romilly-sur-Seine au lieu-dit « Saint-Éloi ». L'exploitant dispose de la maîtrise foncière de la parcelle concernée par le projet par contrat de fortage² avec le propriétaire de la parcelle.

L'extraction de matériaux est prévue sur 10 ans, mais la durée de l'autorisation est demandée sur 20 ans afin d'être compatible avec l'autorisation des carrières existantes, qui court jusqu'en 2048, pour la remise en état finale. Les matériaux extraits seront traités sur l'installation existante de Romilly-sur-Seine (lieu-dit Saint-Éloi). Le volume estimé exploitable est de 1 900 000 m³ (soit 3 100 000 tonnes). La production annuelle moyenne sera de 400 000 tonnes/an et la production annuelle maximale de 600 000 tonnes/an. La demande comporte une autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation du projet.

Les matériaux extraits puis traités sont dédiés aux petites et moyennes entreprises locales du BTP³ (pour 40 %) et au marché de l'Île-de-France et du Grand Paris déficitaires en matériaux (pour 60 %).

Le périmètre du projet

L'Ae s'est interrogée sur le périmètre du projet au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁴. Elle considère que le présent projet est une composante d'un projet plus global incluant le périmètre d'exploitation des 3 autres sites existants exploités par la société CMNE (anciennement SCE) dans le secteur. Ainsi conformément à l'article L.122-1-1 III⁵ du code de l'environnement, l'Ae considère que la demande d'exploitation de cette carrière aurait dû faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact des 3 autres carrières et non être présentée comme un nouveau projet *ex nihilo*.

De plus, les 3 sites actuellement exploités avaient fait l'objet d'un avis de l'Ae n°2020APGE32 du 4 mai 2020⁶ dans lequel figuraient de nombreuses recommandations au pétitionnaire (anciennement SCE) qui n'a pas présenté de façon explicite, dans son nouveau dossier, la façon dont il en avait tenu compte, ni pour l'exploitation de ses sites actuels, ni pour la présentation du nouveau projet.

2 Le contrat de fortage s'entend de la convention par laquelle le propriétaire d'une parcelle, tout en conservant la propriété du sol et du sous-sol, concède à un exploitant le droit de l'exploiter ou d'extraire des matériaux du sol, moyennant le versement d'une redevance.

3 Bâtiment et travaux publics.

4 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

5 **Extrait de l'article L. 122-1-1-III. du code de l'environnement :**

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »

6 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge32.pdf>

Ce constat est d'autant plus regrettable que l'Ae a constaté que certaines recommandations avaient été prises en compte tout en relevant que d'autres ne l'ont pas été et restent d'actualité. Cette absence de lisibilité nuit à la bonne information du public.

L'Ae recommande en premier lieu au pétitionnaire de :

- **reprendre la présente étude d'impact comme l'actualisation de l'étude d'impact initiale en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement ;**
- **préciser, recommandation par recommandation de son avis initial du 4 mai 2020, la façon dont elles ont été prises en compte pour l'exploitation de ses sites et pour son nouveau projet et si cela n'a pas été le cas, en expliquer les raisons.**

Parmi les recommandations initiales de l'Ae, figuraient la justification du besoin et l'analyse des solutions alternatives qui étaient insuffisantes

L'Ae a à nouveau constaté une justification insuffisante du besoin en matériaux alluvionnaires dans l'Aube ou plus largement en Grand Est voire au-delà, au regard de l'existence de nombreuses carrières alluvionnaires en activité dans la région. L'Ae relève que, si le schéma régional des carrières (SRC) Grand Est n'est pas encore approuvé, il est pourtant bien avancé⁷ et contient les éléments permettant de vérifier la nécessité de cette création de carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

Par ailleurs, le schéma départemental des carrières bien qu'ancien (2001) est toujours en vigueur et énonce des principes de gestion économe de la ressource, d'action sur la demande de matériaux plutôt que sur l'offre et de recours à la substitution par d'autres matériaux.

De plus, l'étude des solutions alternatives (solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement) et l'articulation avec certains plans de planification de rang supérieur (SRADDET⁸, PRPGD⁹, schéma départemental des carrières dans l'attente du schéma régional) ne sont pas suffisamment prises en compte.

L'Ae recommande en deuxième lieu au pétitionnaire de :

- **mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise pour les 10 ans à venir, notamment pour les marchés locaux, au regard des besoins inter-régionaux et de la production des autres carrières alimentant cette zone ;**
- **démontrer la compatibilité de son projet avec le schéma régional des carrières (SRC) en cours d'approbation et en quoi son projet respecte les principes énoncés dans le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Aube, à savoir : gestion économe de la ressource, action sur la demande de matériaux plutôt que sur l'offre et recours à la substitution par d'autres matériaux (dans l'attente du SRC) ;**
- **compléter son dossier par une analyse de la cohérence de son projet avec les objectifs du SRADDET Grand Est et notamment préciser en quoi son projet répond à la demande de valorisation de matériaux recyclés inscrite à la règle n°14 du SRADDET Grand Est, matériaux qui pourraient au moins partiellement venir compléter les matériaux alluvionnaires pour certains usages et ainsi réduire à la source leur prélèvement ;**
- **compléter l'analyse de compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Grand Est annexé au SRADDET concernant l'apport de déchets inertes extérieurs, en recherchant prioritairement une utilisation de déchets inertes produits localement ayant besoin d'être traités et/ou évacués, puis compléter son dossier avec une analyse de compatibilité du projet avec le PRPGD Île-de-France (région d'origine des déchets inertes annoncée par le pétitionnaire) ;**

7 L'Ae signale que le projet de SRC Grand Est est en phase finale d'élaboration et que les états des lieux et orientations sont disponibles pour les pétitionnaires comme pour le public : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET.

- **présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et compléter son dossier par cette analyse comparative, par exemple en recherchant un site ne nécessitant pas de défrichage ou permettant des modes de transport alternatif à la route dès à présent.**

L'Ae recommande à la préfète de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement, en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

Pour le nouveau dossier présenté au plan de la prise en compte des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le trafic routier ;
- la gestion des déchets.

L'étude d'impact présentée est bien documentée par de nombreuses annexes.

La remise en état envisagée est le remblaiement total des bassins d'extraction, à la cote du terrain naturel, par des fines de décantation et l'apport de déchets inertes extérieurs, en vue de recréer une vaste zone humide qui sera reboisée. Cette remise en état est prévue comme compensation environnementale dont la pérennité doit, selon l'Ae, être assurée, évitant ainsi la suppression définitive d'une parcelle à vocation boisée, et ce en privilégiant les boisements alluviaux favorables à la biodiversité. L'Ae relève positivement l'ambition environnementale du pétitionnaire en faveur des milieux et de la biodiversité par la restauration du corridor écologique d'intérêt régional. Elle attire l'attention en conséquence sur la possible incompatibilité du réaménagement proposé avec le développement éventuel d'énergies renouvelables sur le site du projet présenté, souvent constaté *a posteriori* sur les carrières.

Au vu des impacts résiduels qui subsistent pour certaines espèces protégées et considérant que la totalité du site du projet se traduit par l'altération *a priori* temporaire d'un corridor écologique d'intérêt régional, une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées est sollicitée. Toutefois pour le volet relatif aux espèces protégées, l'Ae considère que le dossier souffre d'imprécisions et que certains points doivent être davantage étayés pour justifier la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Au regard de la localisation en zone « aléa fort » inondation du fait des débordements de la Seine en aval, tout près de la confluence avec l'Aube, l'Ae relève que les études hydrauliques et hydrogéologiques réalisées apparaissent proportionnées aux enjeux du secteur, notamment quant aux conséquences en période de crues.

L'Ae souligne positivement la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre détaillé par secteur d'émission. Elle regrette néanmoins que l'exploitant ne soit pas allé au bout de la démarche en concluant sur une estimation finale des émissions de gaz à effet de serre générées par son projet dans sa globalité et sur toute la durée d'exploitation afin de proposer des mesures permettant une compensation totale de son projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae considère que les mesures de contrôle des déchets prévus pour le remblaiement (seulement un contrôle visuel et des prélèvements inopinés) sont très insuffisantes, compte-tenu des risques de pollution de la nappe d'eau et de la proximité du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Romilly-sur-Seine. De plus, elle constate que le dossier ne précise pas si le projet est concerné par la présence d'aires d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine, ce qui pourrait avoir un impact important en cas de remblaiement, même involontaire, avec des déchets inertes contenant même une quantité infime de matériaux pollués.

L'Autorité environnementale recommande en troisième lieu et principalement au pétitionnaire de :

- **prendre l'attache des services compétents en charge des espèces protégées, en particulier, la DREAL – Service Eau-Biodiversité-Paysage (SEBP) pour s'assurer du respect de la réglementation, tant en ce qui concerne l'élaboration de l'étude d'impact que des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation ; et prendre en compte les observations qui seront faites par les services compétents dans le cadre de la demande de dérogation au titre des espèces protégées ;**
- **compléter son bilan des émissions de GES par une estimation des émissions totales générées par son projet et proposer, le cas échéant, des mesures de compensation de préférence locales ;**
- **compléter son dossier en précisant la localisation du projet au regard d'aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;**
- **définir les caractéristiques des déchets inertes admissibles en remblaiement et compatibles avec le fond géochimique local et les porter à la connaissance des expéditeurs de ces derniers ; compléter le programme de ses contrôles sur les matériaux de remblaiement et démontrer qu'il maîtrisera le caractère inerte de ces déchets et leur compatibilité avec le fond géochimique local ;**
- **mettre en place, avec le propriétaire des terrains de la carrière, une obligation réelle environnementale, en application de l'article L.132-3 du code de l'environnement¹⁰, qui sera de nature à apporter une garantie de la pérennisation des réaménagements annoncés et de leur suivi dans le temps.**

D'autres recommandations au pétitionnaire figurent dans l'avis détaillé ci-après.

L'Ae recommande au service instructeur et au Préfet de ne pas lancer l'enquête publique tant que le pétitionnaire n'aura pas repris son projet conformément aux recommandations du présent avis et notamment :

- **repris la présente étude d'impact comme l'actualisation de l'étude d'impact initiales des 3 carrières initiales pour appréhender correctement l'impact des 4 carrières, en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement ;**
- **et transmis son analyse au Service Eau-Biodiversité-Paysage (SEBP) de la DREAL et que ce dernier n'aura pas indiqué que les espèces protégées ont été correctement prises en compte par le pétitionnaire.**

Elle recommande également au préfet de limiter l'origine des déchets inertes à des chantiers identifiés en vue de limiter les risques de pollution des nappes d'eau par le remblaiement des carrières.

¹⁰ **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société CARRIÈRES de l'EST (SCE) – Établissement MORGAGNI a récemment changé de nom pour devenir CARRIÈRES et MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE), filiale « matériaux » de COLAS EST.

La SCE a obtenu en 2021 une autorisation d'exploitation de carrières alluvionnaires sur les communes de Marcilly-sur-Seine (51), Saint-Just-Sauvage (51) et Romilly-sur-Seine (10). Il s'agissait des extensions des anciennes carrières dont l'exploitation s'achevait et dont les nouveaux périmètres sont présentés en figure 1. Le traitement des matériaux est réalisé sur le seul site de Romilly-sur-Seine au lieu dit « Saint-Éloi ». Les 3 sites sont géographiquement proches (voire mitoyens) et le phasage d'exploitation a été élaboré en alternance sur les 3 carrières. Pour une superficie autorisée d'environ 438 ha, la superficie globale exploitable sur les 3 sites était de 225 ha. Sur cette carrière autorisée jusqu'en mars 2048, les réserves étaient estimées à 14 Mtonnes à extraire à la cadence de 800 ktonnes/an, la capacité de traitement étant de 1 Mtonnes/an.

Après quelques années d'exploitation et l'évitement de zones archéologiques sensibles, les réserves en matériaux sont aujourd'hui plus réduites. C'est pourquoi la nouvelle société CMNE sollicite à présent l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire pour une durée de 20 ans, sur une surface totale de 67,5 ha (dont 45,5 ha exploitables après évitement) localisé au lieu-dit « Le Bois de Romilly » sur la commune de Romilly-sur-Seine (10).

Le périmètre du nouveau projet apparaît sur la figure 1 ci-dessous en rouge sous le libellé « zone d'extension projetée ».

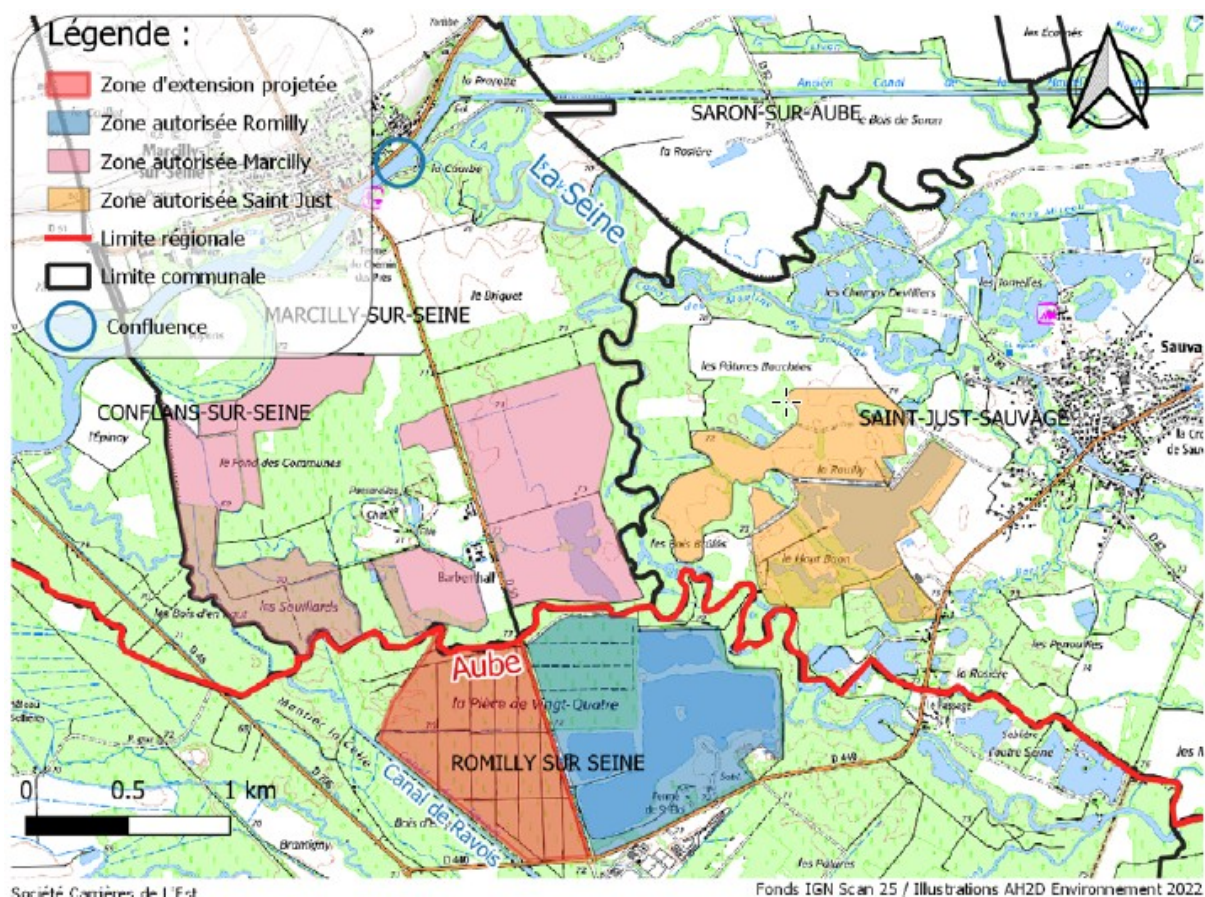


Figure 1 : Localisation géographique du site (L'Ae relève que le site du nouveau projet est appelé « zone d'extension projetée » dans la légende)

L'Ae s'est interrogée sur le **périmètre du projet** au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement¹¹. Elle considère que le présent projet est une composante d'un projet plus global incluant le périmètre d'exploitation des 3 autres sites existants exploités par la société CMNE (anciennement SCE) dans le secteur. Ainsi conformément à l'article L.122-1-1 III¹² du code de l'environnement, l'Ae considère que la demande d'exploitation de cette carrière aurait dû faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact des 3 autres carrières pour pouvoir appréhender l'impact global de ces 4 carrières sur l'environnement et non être présentée comme un nouveau projet *ex nihilo*. Cette actualisation est d'autant plus déterminante compte-tenu de l'importance des surfaces et des volumes en jeu.

De plus, les 3 sites actuellement exploités avaient fait l'objet d'un avis de l'Ae n°2020APGE32 du 4 mai 2020¹³ dans lequel figuraient de nombreuses recommandations au pétitionnaire (anciennement SCE) qui n'a pas présenté, dans son nouveau dossier, la façon dont il en avait tenu compte, ni pour l'exploitation de ses sites actuels, ni pour la présentation du nouveau projet¹⁴. Ce constat est d'autant plus regrettable que l'Ae en reformule de nombreuses dans le présent avis qui sont toujours d'actualité. Cela renforce l'intérêt de l'actualisation de l'étude d'impact déjà réalisée pour les 3 autres carrières.

L'Ae recommande en premier lieu au pétitionnaire de :

- **reprendre la présente étude d'impact comme l'actualisation de l'étude d'impact initiale en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement ;**
- **préciser, recommandation par recommandation de son avis initial du 4 mai 2020, la façon dont elles ont été prises en compte pour l'exploitation de ses sites et pour son nouveau projet et si cela n'a pas été le cas, en expliquer les raisons.**

Le dossier indique que l'exploitation de cette carrière « compensera », en plus des emprises d'évitement archéologique des 3 sites actuellement exploités, la perte de gisement autorisé à Romilly-sur-Seine mais sans en détailler les raisons, soit 24,4 ha sur la parcelle ZL1, au nord du site d'extraction et traitement de Romilly-sur-Seine.

Ce secteur qui ne sera pas exploité devait aussi recevoir les fines de décantation issues des installations de traitement. Le présent projet doit donc répondre selon le pétitionnaire à ces deux objectifs de « compensation » de surfaces autorisées et inexploitées ainsi que la réception des fines issues des installations de traitement toutes proches.

L'Ae signale que le terme de « compensation » employé par le pétitionnaire porte à confusion au regard de la logique économique qu'il présente car une évaluation environnementale a à traiter notamment de « compensation environnementale ». Ainsi, la présente demande d'ouverture d'une nouvelle carrière est faite pour permettre la prolongation dans la durée des activités exercées par CMNE et non dans le cadre d'une compensation environnementale.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas exploité les 24,4 ha sur la parcelle ZL1 et de confirmer qu'il ne les exploitera pas dans le futur.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser sur les 45,5 ha d'exploitation, la part sollicitée

11 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

12 **Extrait de l'article L. 122-1-1-III. du code de l'environnement :**

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »

13 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge32.pdf>

14 Par exemple : la justification du besoin en matériaux, l'étude des solutions alternatives, l'articulation avec le SRADDET et le PRPGD, la maîtrise du caractère inerte des déchets utilisés en remblaiement...

effectivement en raison de la perte des surfaces inexploitées au niveau des 3 autres sites du secteur de la société CMNE et la part de ces 45,5 ha qui serait sollicitée en plus.

Elle réitère sa recommandation précédente sur la bonne définition du projet global incluant les 3 sites exploités et le nouveau site prévu qui aurait ainsi clarifié les liens entre le projet et l'exploitation déjà autorisée.

L'extraction de matériaux est prévue sur 10 ans, mais la durée de l'autorisation est demandée sur 20 ans afin d'être compatible avec l'autorisation des carrières existantes, qui court jusqu'en 2048, pour la remise en état finale.

L'activité consiste en l'extraction d'un gisement d'alluvions constituées de sables et graviers reposant sur un substrat crayeux. Le volume estimé exploitable est de 1 900 000 m³ (soit 3 100 000 tonnes). La production annuelle moyenne sera de 400 000 tonnes/an et la production annuelle maximale de 600 000 tonnes/an.

Le projet se situe sur une peupleraie et est traversé par un fossé central d'évacuation des eaux de crues. Pour les zones boisées à défricher, le projet inclut une demande de défrichement au titre du code forestier.

Les caractéristiques des habitats et des sols mis en évidence sur la zone d'étude permettent de considérer **la zone du projet comme une zone humide**. La cartographie du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) confirme l'inondabilité quasi totale du site en période de crue avec un classement en zone rouge.

Certaines espèces animales à enjeu utilisent les habitats du projet pour le bon accomplissement de leur cycle biologique ; une demande de dérogation pour des espèces protégées est également intégrée au projet.

La remise en état envisagée est le remblaiement total des bassins d'extraction, à la cote du terrain naturel, par des fines de décantation et l'apport de déchets inertes extérieurs, en vue de recréer une vaste zone humide qui sera reboisée.

Le gisement d'alluvions sablo-graveleuses d'une épaisseur comprise entre 5,5 m et 8 m, repose sur un substrat crayeux. Les sondages réalisés sur le site ont permis de déterminer les épaisseurs suivantes :

- couche de découverte : entre 0,5 et 2 m, constituée de terre végétale (0,3 m), de limons sablo-graveleux et de matériaux fins argileux pour un volume de terre de découverte totale de 745 000 m³ ;
- gisement : alluvions calcaires de 4,2 m en moyenne.

Les cotes du terrain naturel sont de 65 mNGF¹⁵ (à l'ouest) à 75 mNGF (à l'est). La cote minimale du fond de fouille sera de 57 mNGF (à l'ouest) à 67 mNGF (à l'est).

L'exploitation se déroulera à ciel ouvert, en eau et en période de basses eaux, selon les étapes suivantes :

- défrichement ;
- décapage de la terre végétale ;
- stockage en cordons périphériques discontinus (ne dépassant pas 4 m de hauteur) ;
- extraction des matériaux à l'aide d'une pelle hydraulique à long bras ou d'une dragline ;
- stockage des matériaux pour égouttage en bordure de fosse d'extraction, les matériaux sont repris au chargeur pour alimenter la trémie recette ou mis en stock tampon à proximité de cette dernière ;
- acheminement des matériaux par « tapis de plaine » jusqu'à l'installation de traitement sur le site Saint-Éloi à Romilly-sur-Seine, situé à proximité immédiate du présent projet et traitant déjà les matériaux des 3 carrières existantes pré-citées à hauteur de

15 Le NGF permet l'expression des altitudes dans un même et unique système de référence, c'est-à-dire par rapport au même et unique point fondamental (ou « zéro origine »). Le niveau « 0 » correspond au niveau moyen de la mer à Marseille. Ce point permet de déterminer l'altitude de tout autre point.

500 ktonnes/an et qui a une capacité de traitement de 1 Mtonnes/an. Le site de Saint-Éloi (zone bleue sur la figure 1 ci-avant) comporte donc une station de criblage-lavage-concassage. L'apport complémentaire lié au projet sera de 300 ktonnes/an, soit une production totale annuelle de 800 ktonnes. Pour desservir le site de Saint-Éloi depuis le nouveau site de Romilly, le convoyeur de type tapis de plaine et sa piste latérale doivent traverser la RD 19 qui les sépare. Un passage supérieur à plus de 4,80 m de hauteur comprenant un carter de protection pour empêcher toute perte de matériaux sur l'emprise traversée est privilégié par le pétitionnaire, les premières piles du convoyeur étant situées à au moins 7 m du bord de la chaussée ;

- les matériaux sont traités puis chargés sur des camions pour expédition.

Ces matériaux, dédiés à la fourniture de matériaux des petites et moyennes entreprises locales du BTP¹⁶ (production de bétons, d'agglomérés, d'éléments préfabriqués...), sont également dédiés au marché de l'Île-de-France et du Grand Paris déficitaires en matériaux. La production est donc destinée au marché local (40 %) et à l'Île-de-France (60 %).

Le transport des produits finis est réalisé par camions depuis le site de traitement de Saint-Éloi, qui reçoit également par camions les déchets inertes extérieurs qui transitent pour contrôle sur ce même site avant réception en carrière. Une canalisation suivant le tracé du tapis de plaine assurera l'acheminement des fines de lavage vers les fosses d'extraction du projet implantées au sud-est de la parcelle du projet et accueillant les fines des trois autres carrières (voir ci-après).

L'exploitation de la carrière s'intègre au phasage global de la carrière bidépartementale exploitée par la société CMNE. Cela renforce d'intérêt d'une étude d'impact portant sur l'ensemble des carrières avec l'actualisation de l'étude d'impact initiale.

Le phasage d'exploitation comprend 4 phases dont seules les 2 premières phases quinquennales feront l'objet d'extraction. Les phases 3 et 4 seront donc allouées uniquement au comblement et à la remise en état de la nouvelle carrière projetée. La phase 1 comprend 2 années préparatoires pour diagnostics archéologiques et mise en place des convoyeurs et des pistes. Durant les 8 années d'extraction suivantes, les cadences varieront de 100 à 600 ktonnes/an en fonction des extractions menées sur les 3 autres sites.

Le projet doit aussi rapidement répondre au besoin de réception des fines issues des installations de traitement toutes proches. Les fines liées au traitement des matériaux de l'ensemble des 4 carrières, seront réceptionnées dans des bassins successifs implantés au sud-est de la parcelle du présent projet. Pour un traitement annuel de 800 000 tonnes de matériaux, 54 000 tonnes de fines seront envoyées en décantation, permettant de remblayer annuellement 6 800 m² de terrain soit 10,88 ha sur 16 ans. Cette organisation du traitement des fines intégrée entre les quatre carrières montre une fois de plus la nécessité d'une étude d'impact portant sur l'ensemble des carrières.

Pour combler le reste de la carrière, les volumes de découverte et stériles ne permettent le comblement que de 8,64 ha de terrain, il restera donc 25,94 ha à remblayer à partir d'apports extérieurs de matériaux inertes. Ces apports extérieurs n'interviendront qu'au cours de la 5^e année d'exploitation. Pendant une douzaine d'années, 2,4 Mtonnes de remblais inertes seront réceptionnées en carrière.

L'échéancier des défrichements correspond au phasage d'extraction avec une anticipation au plus tôt avancée à l'année précédant l'extraction.

Une partie importante des peupleraies a déjà fait l'objet de coupes d'exploitation récentes ou va le faire lors de prochaines coupes qui ne seront pas reboisées pendant l'instruction du dossier. Les secteurs encore boisés à défricher représentent 13 ha 55a ; ils sont situés à la pointe ouest (2 ha de peupliers de 8 ans) et au secteur sud (11 ha 55 a de peupleraies de 12 à 15 ans). Ces peupliers au sud de la carrière seront coupés à maturité jusque vers 2028 (bois de 16 à 21 ans) afin de les valoriser au mieux ; ils conserveront donc longtemps leur rôle de protection visuelle

16 Bâtiment et travaux publics.

depuis le réseau routier proche, la RD 440 qui longe la parcelle. Les 2 ha de la pointe ouest seront exploités vers 2027, lorsque les peupliers auront 13 ans. Ce secteur extrait en priorité sera vite remblayé avec des matériaux de découverte et reboisé dans les deux années qui suivent.

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier et en accord avec le propriétaire de la parcelle ZL 25 (Groupement forestier du Bois Mérat), il est proposé comme compensation environnementale, un réaménagement avec un retour à l'état initial du site, évitant ainsi la suppression définitive d'une parcelle à vocation boisée, et ce en privilégiant les boisements alluviaux favorables à la biodiversité. Le reboisement sera également réalisé au fur et à mesure des phasages d'exploitation.

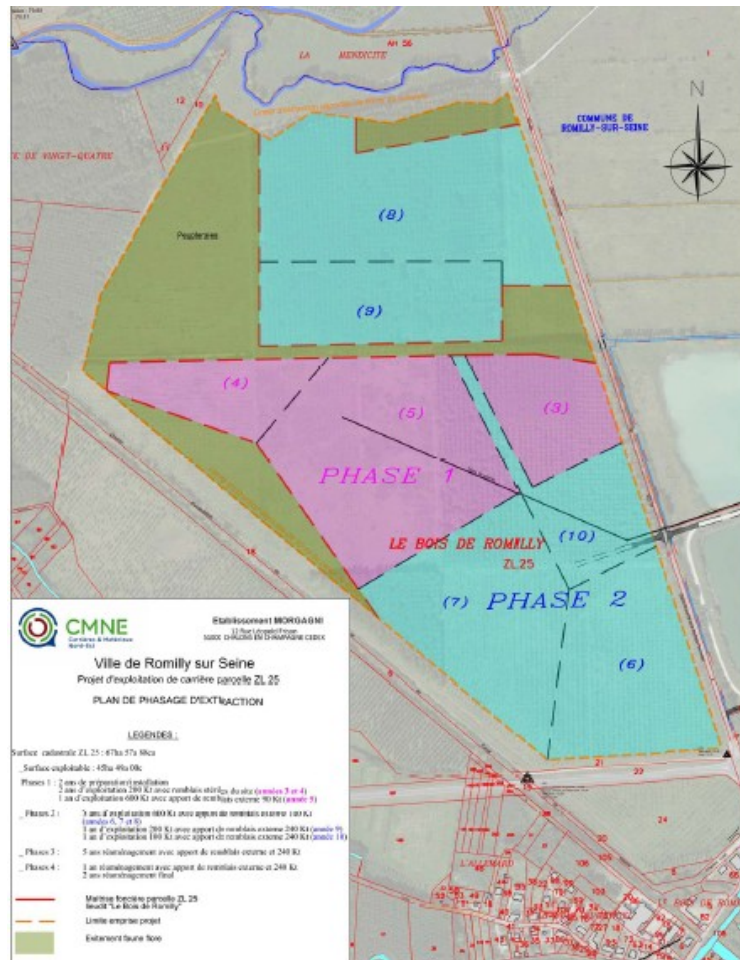


Figure 2 : Plan de phasage d'extraction

La carrière relève de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et doit faire l'objet pour son exploitation d'une autorisation environnementale.

Le projet est également concerné par plusieurs rubriques IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités) au titre de la loi sur l'eau¹⁷ dont plusieurs rubriques sous le régime de l'autorisation (mise en eau de la zone humide (rubrique 3.3.3.0-1), création d'un plan d'eau permanent ou non (rubrique 3.2.3.0-1), installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0-1), les rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.3.1.0), le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.1.5.0-1). La création de 3 piézomètres pour le suivi piézométrique de la nappe souterraine (rubrique 1.1.1.0) est sous le régime de la déclaration.

17 LOI n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée.

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière de la parcelle concernée par le projet par contrat de fortage¹⁸ avec le propriétaire de la parcelle.

Les activités exercées dans l'environnement proche sont essentiellement sylvicoles (peupleraies) ou en rapport avec l'exploitation des gisements de sables et graviers par Carrières et Matériaux Nord-Est – Établissement Morgagni, avec ses installations entourées de plans d'eau à l'est du projet.

Au sud du site, les premières habitations de Romilly-sur-Seine sont entre 120 m et 180 m des limites d'autorisation de ce projet ; au sud-est des installations sportives sont à environ 150 m du site et à plus de 500 m de l'installation de traitement. Entre les zones urbanisées et les secteurs d'exploitation, les terrains sont boisés.

Un terrain de motocross fait face à l'entrée du site de traitement et des jardins familiaux sont implantés au cœur des peupleraies en bordure du champ captant de Romilly-sur-Seine pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Deux voies routières desservent le secteur étudié : la RD 19 (RD 50 dans la Marne) reliant Marcilly-sur-Seine et Romilly-sur-Seine qui longe le site à l'est ainsi que la RD 440 et sa déviation qui desservent et longent au sud le site d'extraction en projet et l'unité de traitement autorisée de Saint-Éloi.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

2.1.1. Plan local d'urbanisme (PLU) :

Romilly-sur-Seine dispose d'un PLU, la parcelle du projet est répertoriée en zone Nc réservée à l'exploitation de matériaux alluvionnaires. Le PLU précise que les zones en Nc sont réservées à l'exploitation de matériaux alluvionnaires et ayant vocation à être réaménagées à des fins de loisirs ultérieurement. Le dossier indique que le réaménagement forestier choisi pour ces parcelles de terrain répond à la reconstitution d'un espace naturel et de loisirs accessible au grand public et ce particulièrement depuis la voie verte qui doit longer la route RD 19 à l'est du site. Cette restitution de forêt alluviale s'insérera dans un cadre dynamique et évolutif dans le cycle de renouvellement naturel des habitats alluviaux typiques de la Bassée.

Le dossier met en avant une proposition de réaménagement écologique de bois alluviaux plutôt qu'un simple plan d'eau à vocation de loisirs sans intérêt public majeur et contraire selon lui à la doctrine consistant à Éviter-Réduire-Compenser les impacts du projet sur l'environnement, notamment vis-à-vis de la biodiversité.

2.1.2. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est

Le dossier n'analyse pas la cohérence du projet avec le SRADDET Grand Est, ce que l'Ae regrette ; cependant, il analyse la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui lui sont annexés :

- concernant les déchets et le PRPGD, le pétitionnaire indique qu'il met en œuvre le principe d'économie circulaire (Réduire, Réutiliser, Valoriser, Traiter, Recycler). Le dossier met en avant la capacité du pétitionnaire à revaloriser et retraiter les déchets issus de son exploitation et les efforts réalisés par le groupe COLAS mais sans citer des mesures en lien direct avec les déchets (mesures citées : composition de bitume, utilisation de centrales d'enrobage moins consommatrices en énergie...). Toutefois, concernant l'apport de

18 Le contrat de fortage s'entend de la convention par laquelle le propriétaire d'une carrière, tout en conservant la propriété du sol et du sous-sol, concède à un exploitant le droit de l'exploiter ou d'extraire des matériaux du sol, moyennant le versement d'une redevance.

déchets inertes extérieurs, l'Ae relève que le pétitionnaire ne recherche pas prioritairement une utilisation de proximité de déchets inertes produits localement et ayant besoin d'être traités et/ou évacués. Il n'étudie pas non plus la compatibilité de son projet avec le PRPGD d'Île-de-France (région d'origine des déchets inertes annoncée par le pétitionnaire) ;

- concernant le SRCE, le dossier indique que le projet de carrière se trouve dans une trame aquatique à préserver et dans un corridor écologique des milieux humides à restaurer qui s'appuient sur le tracé du Canal de Ravois en incluant la végétation rivulaire. L'ensemble de l'aire d'étude rapprochée du projet est également inclus dans un réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver, à l'exception de son extrémité nord-ouest. Enfin, la partie nord de l'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un corridor écologique multitrane (milieux boisés et milieux ouverts) à préserver. Le dossier précise que les études écologiques ont pris en compte les objectifs du SRCE.

Bien que le SRADDET ne soit pas directement applicable aux projets, ce schéma régional indique dans sa règle n°14 l'objectif suivant : « *Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets* » qui promeut le recyclage plutôt que le prélèvement de ressources nouvelles. L'Ae regrette que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution à l'exploitation de ressources alluvionnaires, naturelles et non renouvelables pour les usages projetés, telles que les matériaux recyclés, les roches massives, et la comparaison de ces solutions en termes de bilan environnemental. Le dossier n'évoque que très brièvement ces solutions de substitution sans en faire une analyse précise.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par cette analyse comparative, et de préciser en quoi son projet répond à la demande de valorisation de matériaux recyclés inscrite à la règle n°14 du SRADDET Grand Est, matériaux qui pourraient au moins partiellement venir compléter les matériaux alluvionnaires pour certains usages et ainsi réduire à la source leur prélèvement.

L'Ae recommande également au pétitionnaire de :

- ***compléter son dossier par une analyse de la cohérence de son projet avec les objectifs du SRADDET Grand Est notamment à ses règles concernant le climat, la biodiversité, la gestion de l'eau, les déchets, l'économie circulaire, la gestion des espaces et le transport ;***
- ***compléter l'analyse de compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Grand Est annexé au SRADDET concernant l'apport de déchets inertes extérieurs, en recherchant prioritairement une utilisation de déchets inertes produits localement ayant besoin d'être traités et/ou évacués, puis compléter son dossier avec une analyse de compatibilité du projet avec le PRPGD Île-de-France (région d'origine des déchets inertes annoncée par le pétitionnaire).***

2.1.3. Schémas régional et départemental des carrières (SRC et SDC de l'Aube) :

Comme le Schéma Régional des Carrières est encore en cours d'élaboration, c'est formellement le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Aube qui s'applique pour le moment.

Le SDC de l'Aube bien qu'ancien (2001) est toujours en vigueur et énonce des principes de gestion économe de la ressource, d'action sur la demande de matériaux plutôt que sur l'offre et de recours à la substitution par d'autres matériaux.

L'Ae constate que le dossier analyse succinctement la compatibilité de son projet avec le SDC. Le dossier indique que le SDC de l'Aube préconise, entre autres, le recours aux matériaux de substitution, notamment calcaires, en limitant les extractions sur des gisements de moins de 4 m de grave et en privilégiant les extensions de carrières existantes. Le dossier indique que dans le cas présent la hauteur de gisement se situe entre de 4,2 m et 5,5 m, le site est à proximité directe d'une installation de traitement de matériaux existante et affirme qu'il n'y a pas de gisement calcaire de qualité comparable raisonnablement accessible en quantité suffisante pour alimenter la demande pour les 20 années à venir notamment pour le Grand Paris.

Le SDC précise qu'en cas de remblaiement total de la fosse d'extraction, l'exploitant devra démontrer sa capacité à l'assurer dans les bonnes conditions (ordres de travaux, pièces justificatives...). Les conditions de remblaiement sont bien décrites dans le dossier.

L'Ae s'est tout de même interrogée sur le besoin en matériaux alluvionnaires dans l'Aube ou plus largement en Grand Est voire au-delà, au regard de l'existence de nombreuses carrières alluvionnaires en activité dans la région et de carrières de calcaire dans le département alimentant déjà le Grand Paris. L'Ae relève que, si le schéma régional des carrières (SRC) Grand Est n'est pas encore approuvé, il est en phase finale d'élaboration et que les états de lieux et orientations sont disponibles pour les pétitionnaires comme pour le public¹⁹, permettant d'avoir les éléments pour vérifier la nécessité de cette création de carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

L'Ae recommande ainsi au pétitionnaire de :

- ***mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise pour les 10 ans à venir, notamment pour les marchés locaux, au regard des besoins inter-régionaux et de la production des autres carrières alimentant cette zone ;***
- ***démontrer la compatibilité de son projet avec le schéma régional des carrières (SRC) en cours d'approbation et en quoi son projet respecte les principes énoncés dans le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Aube, à savoir : gestion économe de la ressource, action sur la demande de matériaux plutôt que sur l'offre et recours à la substitution par d'autres matériaux (dans l'attente du SRC).***

L'Ae recommande à la préfète de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

2.1.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des EAUX (SDAGE) Seine-Normandie (2022-2027)

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec le SDAGE. Pour répondre à l'orientation de protection des milieux aquatiques et humides, le dossier indique que des études spécifiques hydrauliques ont été menées vis-à-vis des crues, inondations, qu'un suivi des niveaux d'eaux souterraines et de surface est mis en œuvre depuis 2012, et qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines sera également mis en œuvre dans le cadre du projet. Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP) pour les pollutions accidentelles. Mais le dossier ne précise pas la localisation du projet au regard d'aires d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine, ce qui pourrait avoir un impact important en cas de remblaiement, même involontaire, avec des déchets inertes contenant même une quantité infime de matériaux pollués.

La commune de Romilly-sur-Seine est située en partie sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE Bassée-Voulzy qui est en cours d'élaboration.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier en précisant la localisation du projet au regard d'aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

2.1.5. La Bassée vivante

Initié par l'Association Nature du Nogentais, le programme Bassée vivante a eu pour objectifs « *d'améliorer les connaissances faunistiques et floristiques sur une partie de la vallée de la Seine, appelée « Bassée auboise » (région Champagne-Ardenne), et contribuer à une meilleure prise en compte de l'environnement dans le cadre de projets d'aménagement* ». Le document de synthèse édité en 2009, dresse ainsi « *un état des lieux cartographique de référence des sensibilités environnementales de la Bassée auboise [...]. [Sa] finalité étant de concevoir un outil de travail*

19 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

permettant de visualiser clairement l'ensemble des enjeux environnementaux et leur degré de sensibilité à l'échelle locale ». Le pétitionnaire a tenu compte dans les études écologiques de ce document de synthèse pour la caractérisation des milieux naturels.

2.1.6. Plan de prévention et d'inondation de Romilly-sur-Seine

La commune de Romilly-sur-Seine se situe au sein du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Bassin de la Seine aval » du 9 janvier 2020. La parcelle du projet est classée en zone rouge, inondable. Le dossier prévoit des mesures pour compenser la perte de stockage d'eau de crue (point traité au paragraphe 3.1.1).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

2.2.1. Justification du projet

Pour indiquer la raison du choix du projet, le dossier met en avant des critères économiques, techniques et environnementaux. Il précise notamment que sur le territoire de la Bassée auboise, de Méry-sur-Seine à Courceroy, 12 carrières de sables et graviers sont en activité pour le compte de 9 entreprises et représentent 32 % de la production départementale en granulats et 50 % de la production départementale en matériaux alluvionnaires. La production est destinée au marché local (20 %) et à l'Île-de-France (80 %). Structurellement déficitaire, l'Île-de-France doit importer une part élevée de sa consommation pour couvrir les besoins en granulats. Avec une consommation de granulats de 14,4 millions de tonnes, l'Île-de-France n'approvisionne son marché du BTP qu'à hauteur de 55 %. Pour couvrir son déficit, elle doit donc recourir à des apports de granulats produits à l'extérieur de sa région, soit 45 % des besoins. Sachant que le projet du Grand Paris inclut la construction de 70 000 logements par an pendant 20 ans ainsi que des bureaux et de nouvelles gares, les besoins en matériaux seront considérables, avec une tension particulière sur les granulats.

Le projet d'ensemble Romilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Marcilly-sur-Seine alimente principalement les départements du sud de l'Île-de-France concernés par le Grand Paris et le marché local.

Le dossier affirme que par leur situation géographique, ces marchés ne peuvent pas être substitués par des carrières de roche massive à coûts équivalents et il est prévisible que le besoin en matériaux ne soit pas satisfait pour les années à venir, entraînant une tension de la demande qui aura pour conséquence de rendre l'ouverture de nouveaux sites indispensables.

L'Ae s'étonne de cette affirmation constatant l'existence dans l'Aube, à Bayel, d'une carrière de roches massives disposant d'un embranchement ferroviaire spécifique et ayant pour objectif de desservir le Grand Paris avec des matériaux se substituant aux alluvions²⁰ par transport ferroviaire puis fluvial (sur environ 40 ha avec des volumes annuels projetés d'1 Mtonnes).

Le projet d'extraction de la parcelle du projet, garantira la prolongation dans la durée des activités exercées par Carrières et Matériaux Nord-Est en « compensation » d'emprises autorisées abandonnées.

S'agissant de l'extension d'exploitations existantes et de la poursuite des activités de l'entreprise autour d'installations récentes, déjà en place sur le site de Saint-Éloi, le dossier met en avant que tous les matériels et infrastructures nécessaires à une mise en valeur du gisement en conformité avec la réglementation sont déjà en place.

2.2.2. Solutions alternatives

D'après le dossier, le site retenu résulte d'un choix délibéré, fonction des potentialités offertes :

- la présence d'un gisement alluvionnaire disponible de qualité au niveau de la plaine alluviale de la Seine et de l'Aube ;

²⁰ <https://www.eqiom.com/actus/eqiom-granulats-inaugure-sa-carriere-de-calcaire-bayel-dans-laube-101016>

- la situation géographique privilégiée aux portes de l'Île-de-France, avec un marché qui représentera plus de 60 % de la production envisagée ;
- la maîtrise foncière des terrains ;
- la bonne desserte du site ;
- la présence d'infrastructures et d'équipements de la société déjà existants à proximité des terrains projetés (installation de traitement à Romilly-sur-Seine) ; à ce titre l'exploitant estime que le projet est de la plus haute importance dans le fonctionnement de cette installation ;
- un marché départemental connu et une implantation historique de la société dans la Bassée auboise ;
- l'exploitabilité des terrains vis-a-vis des enjeux environnementaux, en l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- après mesures d'évitement, l'absence de servitude résiduelle rendant l'activité impossible (tant d'un point de vue du classement des terrains, au sein de documents d'urbanisme ou de cadrage, que du contexte environnemental et humain) ;
- un terrain pouvant être réaménagé en respectant les souhaits du propriétaire ainsi que les orientations des documents de cadrage du secteur (PLU, SDC, SDAGE, SCoT).

Le site est localisé dans un secteur où la nappe est relativement proche de la surface. De ce fait, le pétitionnaire a opté pour des travaux de découverte en période estivale avec une nappe suffisamment basse au lieu de faire un rabattement de nappe.

L'acheminement sur le site de Saint-Éloi des matériaux extraits se réalisant par bande transporteuse comme pour les 3 autres sites, l'utilisation de tombereaux jusqu'aux installations n'a pas été retenue.

Par ailleurs, des modes de transports alternatifs à la route n'ont pas été retenus puisque la voie ferrée la plus proche passe à 2 km des installations, impliquant le passage des poids-lourds dans l'agglomération. Le dossier précise que la Seine, seul cours d'eau navigable dans le secteur, se situe en bordure nord de la carrière, mais aucun quai de chargement n'existe à proximité, et à plus de 3 km au nord de l'installation de traitement, également sans possibilité de déchargement.

De plus dans le cadre d'une utilisation de la voie fluviale, une étude comparative économique des logistiques fluviale et terrestre a été réalisée. Cette dernière montre que le transport par route offre plus d'avantages que le transport fluvial en l'état actuel en termes de compétitivité économique comme en termes d'émissions de CO₂.

Le dossier précise que dès la mise à grand gabarit de la voie navigable de la Seine jusqu'à Nogent-sur-Seine (section Bray-Nogent), l'exploitant souhaite s'orienter vers un transport fluvial aller de matériaux alluvionnaires vers l'Île-de-France ; il disposera pour le retour d'une forte capacité d'accueil de déblais inertes avec plus de 4 millions de tonnes sur 15 à 20 ans (1,8 Mtonnes sur le site de Saint-Just-Sauvage puis 2,4 Mtonnes, en relais, sur le site du projet).

L'Ae souligne positivement la réalisation de cette étude comparative et les engagements de l'exploitant à s'orienter vers un transport fluvial dès que cela sera techniquement et économiquement possible.

La remise en état proposée par le remblaiement total du site avec des déchets inertes extérieurs permet de retrouver des terrains à leur état initial dans le paysage du fond de vallée en recréant des zones boisées humides et dans un secteur déjà ponctué de plans d'eau.

L'Ae relève que le pétitionnaire ne démontre pas l'impossibilité d'intégrer une part de matériaux recyclés dans des alluvions pour certains types d'usage et **réitère sa recommandation précédente sur le respect de la règle n°14 du SRADET.**

L'Ae regrette que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution en termes de choix de localisation de site, par exemple en recherchant un site ne

nécessitant pas de défrichage ou permettant des modes de transport alternatif à la route dès à présent.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement²¹, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et de compléter son dossier par cette analyse comparative.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le trafic routier ;
- la gestion des déchets.

Les autres enjeux (intégration paysagère, bruit, poussières, impact sanitaire, patrimoine archéologique) ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.6 ci-après.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les eaux superficielles et souterraines

Le projet est encadré par le Bras de Seine (au nord du site) et le canal de Ravois (au sud-ouest). Le canal de Ravois est un canal de dérivation des affluents de la Seine en amont de Romilly-sur-Seine. Il rejoint le cours de la Seine à environ 200 m en amont de l'écluse de Conflans-sur-Seine.

Deux fossés de drainage longent le site à l'est le long de la RD 19 (le premier fossé en bordure est du projet se prolongeant en limite sud par le deuxième fossé) et un fossé traverse la parcelle, d'est en ouest jusqu'au canal du Ravois (troisième fossé). Les eaux collectées par le fossé 1 sont drainées par le bras de la Seine. Le fossé 3 est alimenté par le canal en période de fortes précipitations et par les eaux de drainage des terrains qu'il traverse (carrière, peupleraies). Tous ces fossés sont en eau de manière temporaire dans l'année, principalement en période humide. L'ensemble de ces fossés est préservé dans le cadre du projet.

21 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

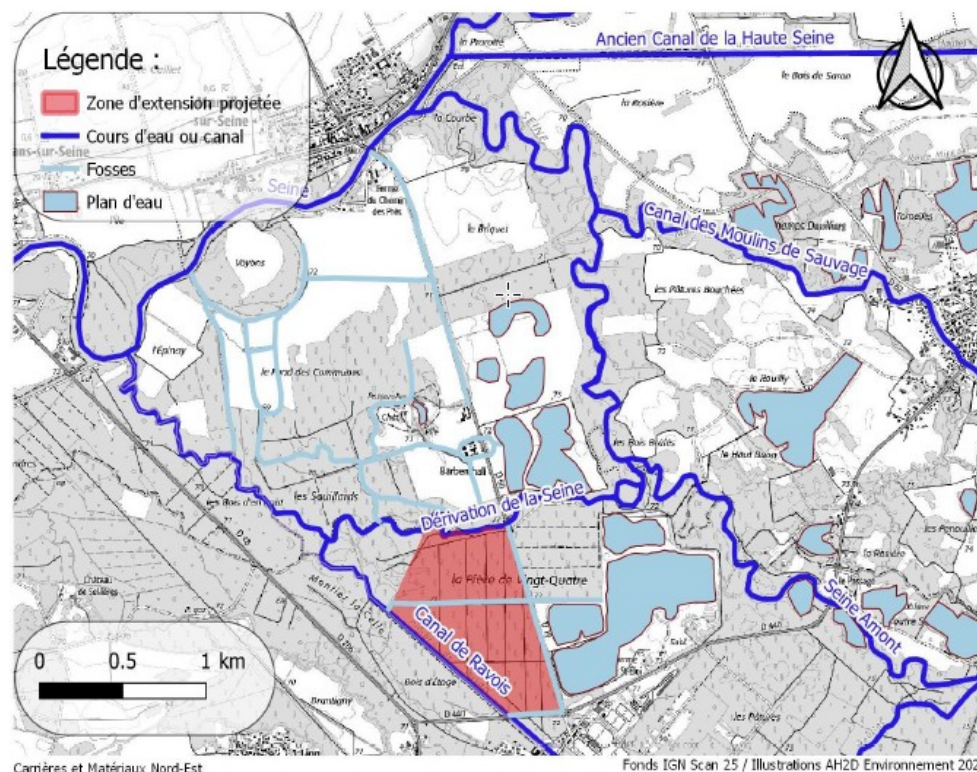


Figure 3: Contexte hydrologique du site du projet

Romilly-sur-Seine se trouve dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation « bassin de la Seine aval » du 9 janvier 2020. La quasi-totalité de l'emprise du site est en « aléa fort » du fait des débordements de la Seine en aval, tout près de la confluence avec l'Aube.

Les incidences du projet sur les aspects quantitatifs des eaux superficielles sont les suivants :

- le risque de capture lié à l'emplacement des fosses d'extraction du fait que le site est « entouré » de plusieurs cours d'eau soumis à de forts enjeux, associé à leur mobilité ;
- le risque de perturbation d'écoulement des eaux de surface de par les emprises au sol des terres végétales et stériles stockés, représentant une perte de stockage d'eau de crue estimée dans le dossier à 11 310 m³.

L'exploitant a prévu les mesures suivantes :

- la prise en compte des tracés de mobilité de la Seine et du canal de Ravois, cours d'eau principaux. Sans les inclure, l'étude a montré qu'un recul minimum de 50 mètres des berges des rivières était nécessaire, pour être en conformité avec la réglementation ;
- le site comportera 4 bassins en eau, ceinturés d'un petit merlon de 1 mètre de haut muni d'ouvertures de 5 mètres de large environ permettant aux crues d'envahir les plans d'eau. Pour compenser la perte de stockage d'eau de crue (11 310 m³), deux zones ont été prévues pour conserver un volume identique de stockage des eaux de crue :
 - la partie du bassin 4 qui avant extraction n'est pas en zone inondable (1,21 ha), mais le deviendra et offrira alors un volume nouveau dans lequel la crue pourra s'épandre (estimé à 9 680 m³) ;
 - en complément, la parcelle au sud du bassin 4 sera conservée à la cote 70,70 m durant la phase d'exploitation afin d'obtenir l'équilibre remblai/déblai recherché (+1 630 m³).



Figure 4 : Zone de compensation hydraulique

Le convoyeur de type « tapis de plaine » sera positionné au-dessus du niveau de plus hautes eaux, ainsi en période de crue, le passage de l'eau sous l'aménagement devra être possible pour qu'il ne constitue pas un obstacle aux inondations.

Au vu des études réalisées et des connaissances historiques en matière d'inondation, l'Ae considère que les mesures spécifiques proposées par le pétitionnaire pour limiter l'impact du projet sur les eaux superficielles et maintenir la fonction importante de régulation des inondations des terrains sur ce secteur apparaissent suffisantes.

Le projet se situe dans la vallée principale de la Seine qui constitue l'axe de drainage majeur des nappes des alluvions et de la craie. La nappe alluviale est alimentée par les précipitations, par la nappe de la craie sous-jacente et exceptionnellement par la Seine. Les masses d'eau concernées sont « Alluvions actuelles à anciennes de la Bassée » et « Craie du séno-Turonien du Bassin Parisien du bassin versant de l'Aube et de la Seine » (Craie du sénoais et pays d'Othe).

Le sens d'écoulement vers le nord-ouest apparaît constant sur l'ensemble de l'année avec un drainage important de la zone d'étude par le cours de la Seine situé au nord du secteur d'étude. En hautes eaux, la nappe est très proche de la surface, voire sub-affleurante.

Les captages d'eau destinée à la consommation humaine de Romilly-sur-Seine sont établis à proximité du projet au sud du site de traitement de Saint-Eloi. L'exploitation actuelle de Romilly-sur-Seine est positionnée en bordure et en aval de leur périmètre de protection éloigné, à au moins 160 mètres de leur périmètre rapproché, ces périmètres de protection étant édictés pour des cas de pollutions accidentelles. Le projet se situe quant à lui à plus de 600 mètres en aval des captages. Mais le dossier ne précise pas si le projet se situe dans des aires d'alimentation de captages ; cette information est importante pour apprécier les conséquences en cas de remblaiement avec des déchets pollués (voir ci-après).

Les formations aquifères captées par les deux ouvrages d'alimentation en eau potable (AEP) ont une bonne productivité, les rabattements induits par le fonctionnement du forage de ces ouvrages ne sont pas significatifs au-delà des limites du périmètre de protection rapprochée.

Concernant la qualité des eaux, les eaux souterraines concernées par le projet ne montrent pas de pollutions particulières et des teneurs en pesticides faibles. Il est néanmoins relevé des teneurs relativement élevées en fer et manganèse sur le captage de Romilly-sur-Seine.

À partir du phasage prévisionnel, la simulation de l'impact de l'activité sur la nappe a été modélisée sur plusieurs périodes : à l'état initial, à mi-exploitation, en fin d'exploitation et sur le long terme avec un remblaiement des bassins. L'étude prend en compte l'ensemble des 4 sites dont le site du projet. Le dossier conclut que l'impact de l'exploitation sur la nappe est principalement régi par l'effet de seuil créé par la zone tampon semi-étanche (correspondant aux zones remblayées), d'orientation nord-est/sud-ouest, perpendiculaire au sens d'écoulement de la nappe.

L'effet des plans d'eau, qui subsisteront après la remise en état, sur la piézométrie impliquera une réduction locale des impacts de tampon de cette barrière.

Indépendamment de cette réduction des impacts, les valeurs de rabattement et de réhausse prises en compte en les maximisant atteignent respectivement – 20 à – 30 cm et +10 cm sur l'ensemble des installations. Le dossier précise que les rabattements et réhausse mesurés restent modestes par rapport aux fluctuations saisonnières de la nappe (>1,5 m).

Le traitement des matériaux est délocalisé sur le site de Saint-Éloi. Aucun entretien, ni aucun ravitaillement d'engins mobiles ne se fera sur site. Seule la pelle peu mobile sera stationnée et ravitaillée à l'entrée du site sur une aire étanche reliée à un déshuileur.

L'apport de déchets inertes extérieurs pour le remblaiement des bassins présente un risque important de pollution sur les eaux souterraines. Le dossier indique qu'un suivi scrupuleux sera mis en place pour les apports de déchets inertes extérieurs. Toutefois, l'Ae s'interroge sur la nature suffisante de ce suivi, puisque l'exploitant ne prévoit qu'un suivi visuel à l'arrivée des matériaux de remblaiement et des contrôles inopinés, alors qu'il suffit d'une faible quantité de matière polluée pour dégrader la qualité d'une masse d'eau.

Le réseau piézométrique pour la surveillance des eaux souterraines mis en œuvre par l'exploitant²² est complété par 3 nouveaux piézomètres sur lesquels un suivi du niveau d'eau en continu sera effectué ainsi qu'un suivi qualitatif. Le dossier ne précise pas les dispositions qu'il prendra en cas de problèmes constatés dans les relevés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial concernant les eaux souterraines par les résultats du suivi qualitatif des eaux souterraines des 3 sites existants qu'il exploite à proximité du projet.

L'Ae réitère sa recommandation du dossier initial de 2020 faite à l'exploitant, en complément du suivi piézométrique de la nappe d'accompagnement de la Seine et de la surveillance de la qualité de l'eau, de prévoir un suivi de l'état écologique du milieu aquatique du lit des cours d'eau traversant le secteur d'implantation des carrières (état des ripisylves, état des berges, indices biologiques) à partir d'un état initial de référence pendant la phase d'exploitation.

L'Ae recommande également au pétitionnaire de préciser les dispositions qu'il prendra en cas de constat de seuils dépassés dans les relevés piézométriques ou en cas de dégradation de l'état écologique du milieu aquatique.

3.1.2. Les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (faune et la flore)

Le dossier comporte une étude écologique qui concerne l'ensemble des parcelles en maîtrise foncière, aux lieux-dits « Le Bois d'Étoge » et « Le Bois de Romilly ». L'aire d'étude immédiate correspond à une zone de 500 m autour de cette zone et l'aire d'étude élargie se situe à 5 km.

22 Paramètres surveillés : Température, pH, COT, conductivité, indices hydrocarbures, HAP, métaux lourds.

Le projet se situe au sein d'un environnement très riche et très diversifié avec de nombreux habitats et espèces de valeur patrimoniale ou protégés, en lien avec le caractère humide du secteur.

Les inventaires de terrain ont été réalisés en 2021. Les dates de passage sur le terrain correspondent aux objectifs d'inventaire de la faune et de la flore et couvrent le cycle biologique annuel des communautés d'espèces.

Les zonages et les habitats

Le projet est inclus dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF²³) de type II « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine [Bassée auboise] ». Une ZNIEFF de type I est située presque en limite de l'emprise du projet « Forêt, marais et prairies de Sellières entre Romilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine ». Le projet est situé à environ 140 m du site Natura 2000²⁴ « Prairies, marais et bois alluviaux de La Bassée ». Il jouxte une des limites est du projet de réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise.

Le dossier comporte une analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000 qui conclut à raison selon l'Ae, au vu de la nature des milieux impactés (peupleraies) et des mesures déployées au titre de la séquence « éviter, réduire, compenser », sur l'absence d'impact notable attendu sur les habitats naturels et les 11 espèces de la Directive européenne « Habitat, Faune, Flore » ayant conduit à la désignation du site.

La zone du projet de carrière se trouve également dans une trame aquatique à préserver et dans un corridor écologique des milieux humides à restaurer qui s'appuient sur le tracé du canal de Ravois en incluant la végétation rivulaire. L'ensemble de l'aire d'étude rapprochée du projet est également incluse dans un réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver, à l'exception de son extrémité nord-ouest. La partie nord de l'aire d'étude rapprochée s'intègre à un corridor écologique multi trame (milieux boisés et milieux ouverts) à préserver.

23 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

24 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

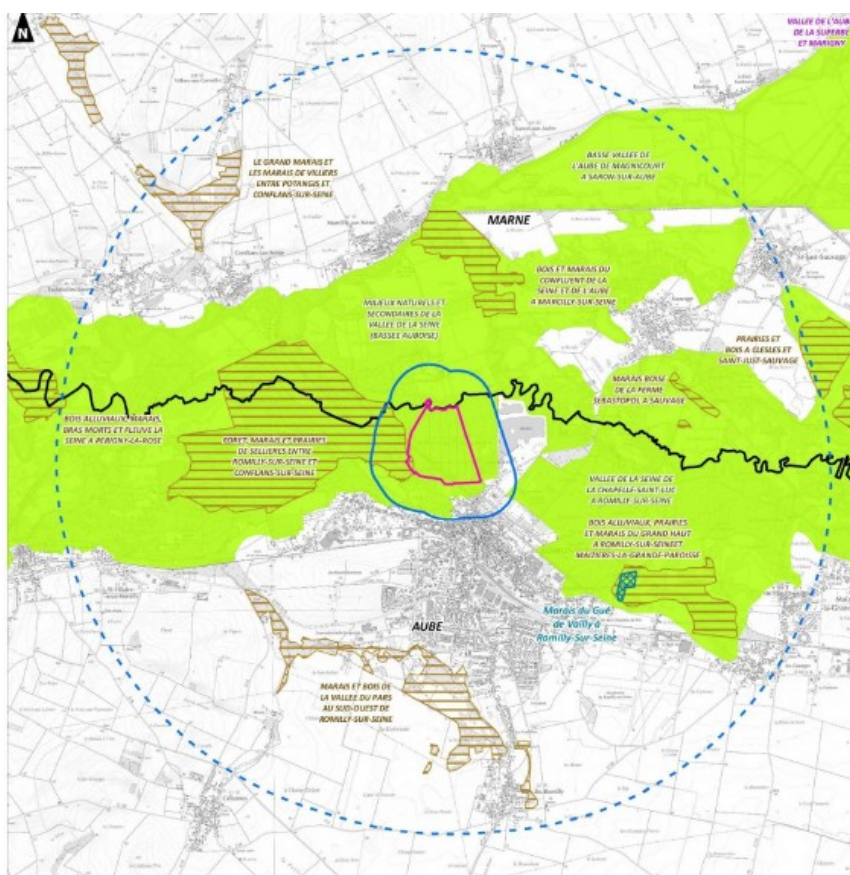


Figure 5 : Extrait de la carte du zonage ZNIEFF

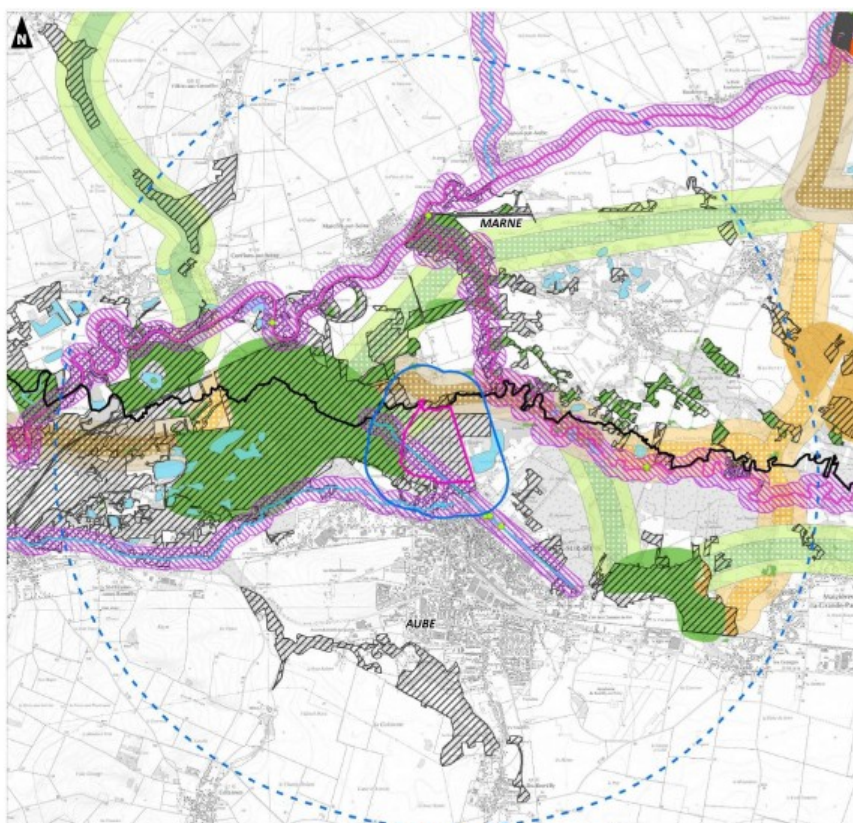


Figure 6 : Carte de la Trame Verte et Bleue – Continuités écologiques

Zones humides

Un diagnostic des zones humides a été réalisé sur la zone du projet. Les caractéristiques des habitats et des sols mis en évidence sur la zone d'étude permettent de considérer la zone du projet comme une zone humide.

La flore et les habitats

Lors de l'inventaire, 211 espèces végétales ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate. Il s'agit en majorité d'une flore caractéristique des milieux alluviaux de la Bassée, dont la majorité des espèces est très largement répandue dans la région. Aucune espèce réglementairement protégée n'a été observée sur la Zone d'implantation du Projet (ZIP), en revanche deux plantes figurant sur les listes rouges régionales sont présentes. Il s'agit de l'Euphorbe des marais, considérée comme très rare, et l'Agripaume cardiaque, comme rarissime en Champagne-Ardenne. Elles sont donc considérées comme patrimoniales sur la ZIP et ses abords immédiats.

La zone du projet et ses abords regroupent 14 habitats dont une majorité typique des fonds alluviaux inondables de la Bassée auboise. Les abords de la ZIP sont très majoritairement marqués par l'exploitation de peupleraies et l'exploitation de carrières alluviales avec ici et là quelques parcelles forestières moins artificielles dont des ripisylves et des fourrés alluviaux.

Par ailleurs, le caractère inondable du lit majeur de la Seine et la proximité de cours d'eau ou d'ancien canal de dérivation (le Ravois) permet le maintien de nombreuses petites annexes hydrauliques (fossés, chenaux d'évacuation de crue, dépressions) qui complètent localement le réseau des habitats de la vallée de la Seine.

La faune

Dans l'emprise du projet et autour, sont identifiées : 50 espèces protégées d'oiseaux (avifaune), 3 de reptiles, 2 d'amphibiens, 7 groupes d'espèces de chauves-souris (chiroptères) et 1 de papillon (lépidoptère).

Concernant les oiseaux : 67 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dans la ZIP et ses abords immédiats, dont 5 inscrites à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux », 23 dans la liste rouge de Champagne-Ardenne et 22 menacées sur la liste rouge nationale UICN²⁵ des oiseaux nicheurs.

Concernant les oiseaux nicheurs, 57 espèces ont été observées dans la ZIP et ses abords immédiats en période de nidification. Il s'agit d'espèces spécialistes des milieux bocagers, milieux humides et d'espèces forestières, auxquelles s'ajoutent des oiseaux plus ubiquistes, anthropophiles ou généralistes. Parmi les espèces recensées en période de nidification, 27 présentent un statut de conservation défavorable car inscrites sur les Listes rouges nationale ou régionale de Champagne-Ardenne, ou à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

En période hivernale, 28 espèces ont été observées dans la zone du projet et ses abords immédiats, soit une diversité considérée comme faible à modérée au regard des habitats présents. 3 espèces sont considérées comme patrimoniales en période hivernale (Bouvreuil pivoine, Mésange boréale et Pipit farlouse).

La majorité des espèces non menacées observées sur l'aire d'étude sont réglementairement protégées.

Concernant les amphibiens et les reptiles : 3 espèces de reptiles (Orvet, Lézard des murailles, Lézard vivipares) et 2 d'amphibiens (Grenouille agile et Crapaud commun) ont été inventoriées ainsi qu'une zone de reproduction certaine de cette espèce de grenouille et probable pour le crapaud. 2 espèces inventoriées (la Grenouille agile et le Lézard vivipare) inscrites respectivement comme « vulnérable » et « à surveiller » sur la liste rouge régionale de Champagne-Ardenne sont à considérer comme patrimoniales.

Les dépressions humides du secteur nord-ouest de la ZIP présentent ainsi un enjeu fort pour la reproduction de la Grenouille agile alors que la section du fossé central en amont présente un enjeu modéré pour le Crapaud commun.

25 Union internationale pour la conservation de la nature

Concernant les chauves-souris : 5 groupes d'espèces utilisent la ZIP comme territoire de chasse, aucune colonie de mise-bas n'a été mise en évidence. De vieux arbres en périphérie immédiate offrent des refuges et ouvrent la possibilité de l'installation à proximité d'une colonie de reproduction d'espèce arboricole. Toutes les chauves-souris présentent un intérêt patrimonial du fait du déclin important de la plupart des espèces.

Les lisières forestières, les fourrés, les cours d'eau constituent les secteurs principaux de l'activité de chasse et présentent ainsi les enjeux les plus élevés. Une bande de 20 mètres de largeur est considérée à enjeux forts. Les milieux ouverts (mégaphorbiaies²⁶) présentent également des enjeux pour les espèces glaneuses chassant au sol ou à faible hauteur. La zone d'étude montre la présence importante d'espèces patrimoniales.

Concernant les mammifères terrestres : 7 espèces de mammifères terrestres ont été identifiées, dont 1 espèce est considérée comme « quasi menacée » sur la liste rouge UICN nationale : le Lapin de garenne. Le Lièvre d'Europe est quant à lui « à surveiller » sur la liste rouge Champagne-Ardenne. Les enjeux ont été qualifiés de faibles.

Concernant les insectes :

- Lépidoptères : 29 espèces de rhopalocères ont été recensées dans la zone d'implantation potentielle avec un cortège composé d'espèces communes à très communes en Champagne-Ardenne et en France. Cependant la présence d'une espèce protégée et inscrite sur la liste rouge régionale, le Cuivré des marais, engendre un niveau d'enjeu fort sur les habitats qui lui sont favorables ;
- Orthoptères²⁷ : de part la diversité spécifique de la ZIP (zone humide, peupleraies, haies), 24 espèces d'orthoptères ont au total été inventoriées. Deux espèces figurent sur la liste rouge régionale Champagne-Ardenne : le Criquet des roseaux et le Criquet ensanglanté, elles présentent un indice 3 à l'échelle du domaine géographique (espèce fortement menacée d'extinction). Ce sont des espèces qui affectionnent les zones humides comme les mégaphorbiaies alluviales (prairies denses de roseaux et de hautes plantes herbacées vivaces) ; elles sont bien représentées sur plusieurs secteurs de la ZIP, ce qui confère à ces derniers un enjeu modéré ;
- Odonates²⁸ : 19 espèces d'odonates dans la zone d'implantation potentielle ont été recensées. La majorité de ces espèces est commune en France, ce qui justifie leur statut de « préoccupation mineure » (LC) dans la liste rouge nationale de l'UICN. Cependant le Gomphe vulgaire figure sur la liste rouge régionale de Champagne-Ardenne. Pour ces insectes se reproduisant en eaux vives, le niveau d'enjeu reste faible sur la ZIP, les enjeux étant principalement concentrés sur le canal du Ravois et le ruisseau qui marque la limite nord de la ZIP.

L'Ae recommande de compléter son dossier par des cartographies récapitulatives par espèce ou cortège d'espèces pour faciliter l'appropriation de l'état initial et en donner une vision synthétique. Les mêmes précisions sont attendues pour les habitats détruits.

Les effets du projet sur la biodiversité

L'impact direct du projet est l'altération de la totalité des habitats concernés par les travaux d'exploitation de la carrière sur une surface de 45,49 ha. Ainsi, le défrichement et le décapage des sols entraîneront la disparition, au moins temporaire, de la végétation en place sur ces habitats. La mise en exploitation de la carrière entraînera la disparition de plusieurs types de végétations d'intérêt patrimonial sur l'emprise prévue et y aura ainsi un impact direct et permanent au regard de leurs fonctionnalités écologiques notables. La destruction de la flore patrimoniale concerne les deux espèces végétales présentes sur la ZIP, l'Euphorbe des marais et l'Agripaume cardiaque.

Pour les insectes, l'activité projetée pourra entraîner un risque de mortalité des espèces durant la phase travaux. Le décapage des sols et la suppression temporaire des habitats de

26 La mégaphorbiaie ou friche humide est une formation végétale prairiale hétérogène constituée de grandes herbes, généralement des dicotylédones à larges feuilles et à inflorescences vives, se développant sur des sols riches et humides.

27 Les Orthoptères sont des insectes regroupant les sauterelles, grillons, criquets et courtilières.

28 Libellule et demoiselle

mégaphorbiaies se traduiront par la destruction de petites populations de criquets des roseaux et Criquet ensanglanté présents sur la ZIP. C'est un impact fort, direct et permanent à long terme.

Lors des travaux de terrassement et de décapage des sols, les espèces protégées d'amphibiens et de reptiles pourraient être partiellement détruites par écrasement, broyage d'individus hivernant ou en diapause²⁹ temporaire. La suppression temporaire (≥ 10 ans) des habitats de mégaphorbiaie pourrait se traduire par la destruction de la population présente sur la zone.

Le dossier indique que la nature des travaux envisagés permet d'exclure tout risque d'impact par destruction d'oiseaux adultes et en capacité de voler sur le site du projet. Néanmoins, lors de la phase de défrichement et de décapage des sols préalable à l'extraction du gisement alluvial, l'activité et la circulation des engins de chantier pourront entraîner la destruction directe de jeunes individus, de couvées, de portées ou l'abandon de celles-ci. Les espèces impactées seront principalement les oiseaux nichant au sol ainsi que quelques espèces des lisières arbustives et des mégaphorbiaies.

D'après le dossier, les espèces de mammifères terrestres sont des espèces localement communes et peu vulnérables aux types de travaux envisagés, l'impact est donc négligeable.

D'après le dossier, pour les chauves-souris, après exploitation des peupleraies et en l'absence de parcelle boisée mûre ou de cavités souterraines, l'emprise du projet ne permettra pas (ou plus) le gîte ou le repos de ces animaux, toute destruction d'individu ou de population au gîte est donc exclue.

Cependant, l'Ae signale que de vieux arbres sont présents en proximité immédiate : comme ils peuvent constituer des gîtes, l'Ae recommande à l'exploitant de prendre en compte leur présence dans l'analyse des impacts (dérangement notamment).

L'exploitant a prévu les mesures « Évitement, réduction, compensation » (ERC) suivantes :

- les mesures d'évitement :
 - évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leur habitat : afin de permettre le maintien durable de certains habitats fonctionnels, il a été décidé de soustraire à l'emprise de la carrière une surface d'environ 22_ha sur le pourtour de la ZIP et sur le cours du fossé central la traversant ;
 - balisage de chantier : l'installation d'une clôture en limite d'emprise ainsi que le balisage du chantier empêcheront tout débordement sur les zones non concernées par les travaux et installations de la carrière ; la clôture sera particulièrement efficace afin de préserver certaines zones à enjeux pour les insectes, les amphibiens et reptiles, l'avifaune nicheuse ;
 - décalage des travaux de défrichement et décapage des sols en phase chantier : afin d'éviter la destruction directe d'individus d'oiseaux protégés, de pontes ou de nichées, les travaux de défrichement et de décapage des sols auront lieu hors période de reproduction de l'avifaune nicheuse ;
 - absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible d'impacter négativement le milieu en phase d'exploitation d'insectes patrimoniaux.
- les mesures de réduction :
 - balisage du chantier ;
 - dispositif préventif de lutte contre une pollution : le chantier d'exploitation disposera de tout l'équipement nécessaire pour prévoir et endiguer les pollutions accidentelles et ainsi limiter l'infiltration et les écoulements de polluants dans le sol, aucun produit chimique ne pourra être utilisé pour gérer la végétation. ;
 - dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes : les engins de chantier seront nettoyés avant leur arrivée sur le site. Leur déplacement sur une autre zone de

29 Une diapause est l'arrêt temporaire de l'activité ou du développement d'un organisme en hiver ou à la saison sèche ou en cas de carence alimentaire.

travaux avec retour sera proscrit ou à défaut, un nettoyage systématique sera effectué en entrée et sortie de site sur une aire prévue à cet effet ;

- gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet :
 - à l'issue du remodelage des sols et afin de favoriser le développement d'une flore diversifiée, une gestion extensive des mégaphorbiaies pionnières se fera par action mécanique avant plantation forestière définitive. Elle consistera en un fauchage³⁰ automnal bisannuel. De plus, le site sera divisé en plusieurs casiers afin d'assurer une rotation des surfaces traitées ;
 - afin que les conditions écologiques puissent être optimales pour l'entomofaune (papillons, orthoptères) et l'avifaune des milieux ouverts, les opérations de gestion appliquées aux espaces libres de travaux et avant plantations forestières définitives reposeront sur ce même principe de gestion extensive des mégaphorbiaies pionnières ;
- adaptation des modalités de circulation des engins de chantiers : la circulation des engins sera réglementée par l'emprunt d'itinéraires balisés, d'emprise minimale, afin d'éviter les phénomènes de tassement et d'écrasement du sol et de la végétation basse pionnière ;
- adaptation de la période de travaux sur l'année permettant d'exclure la période de reproduction de l'avifaune nicheuse ;
- action sur les conditions de circulation : durant toute l'exploitation, la circulation des engins sera restreinte aux itinéraires prévus, la vitesse sera limitée à 20 km/h, évitant la destruction accidentelle de reptiles ou d'amphibiens et l'envol de poussières ;
- dispositif de limitation de nuisance lumineuse envers la faune : certaines structures (convoyeurs à bande) seront équipées d'un éclairage nocturne adapté et non automatique afin de garder la possibilité d'une intervention exceptionnelle urgente, suite par exemple à un problème électrique sur les tapis de plaine ; cette action vise en particulier à réduire les nuisances envers les chiroptères lors des périodes de chasse nocturne, mais l'ensemble des groupes faunistiques peut être concerné ;
- adaptation des périodes d'entretien sur l'année : aucune action mécanique de gestion de la végétation pionnière ne sera effectuée durant la période de nidification des oiseaux nicheurs ou de reproduction des amphibiens et reptiles (mi-mars à début août). Une exception est envisagée en cas de période de sécheresse exceptionnelle pouvant entraîner un risque d'incendie.

Un suivi de chantier par un écologue sera mené afin de s'assurer que l'activité se limite aux emprises prévues, que la réglementation est respectée et enfin, qu'aucun impact non identifié n'apparaisse.

Un suivi post-exploitation sera également mis en place aux années n, n+1, n+2, n+5, n+10 et n+15. Il sera centré sur les groupes faunistiques à enjeu que sont l'entomofaune, les reptiles et amphibiens, l'avifaune ainsi que les chiroptères.

Au vu des impacts résiduels qui subsistent pour certaines espèces protégées et considérant que la totalité du site du projet se traduit par l'altération *a priori* temporaire (20 ans) d'un corridor écologique d'intérêt régional, le pétitionnaire juge nécessaire de réaliser un dossier de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les mesures de compensation prévues dans ce cadre sont les suivantes :

- plantations forestières visant à la restauration de milieux dégradés : cette mesure fera suite à la remise en état et à la remise en place des sols. Elle vise à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement et à la biodiversité en faisant appel à des travaux de génie écologique de reforestation et en favorisant la restauration à terme d'une

30 Opération de fauchage des végétaux qui bordent les cours d'eau, afin de garantir le bon écoulement des eaux, d'éviter l'étouffement de la rivière lié aux problèmes d'oxygène et aux excès de matières organiques.

ormaie-frênaie alluviale sur la totalité de l'emprise de la carrière, soit sur 45,5 ha, végétation typique de la Bassée auboise à forte valeur patrimoniale dans ce secteur.

L'Ae considère que les essences sont un bon choix écologique et sont compatibles avec le milieu.

Cependant au vu de la maladie Chalarose du frêne qui est une maladie invasive qui décime les peuplements de frênes, l'Ae recommande au pétitionnaire de porter ses choix d'essences, le moment venu, pour le reboisement sur d'autres espèces indigènes caractéristiques de milieux humides.

Un enherbement préalable à la plantation sera réalisé par un semis d'un mélange prairial constitué de graminées et de légumineuses. Il permettra un recouvrement rapide du sol. Les plantations forestières se feront selon un phasage et modalités définis. Le phasage sera calé selon l'avancement de l'exploitation et la remise en état de la carrière. Des modalités de plantations seront mises en œuvre, telles que l'utilisation exclusive d'essences indigènes, une densité de plantation moyenne de 1 600 plants / ha, en alternance et en mélange des différentes essences, une plantation manuelle. Les deux dernières années permettront d'assurer l'entretien et le suivi des plantations avant la cessation de l'activité et restitution des bois à leur propriétaire.

Le dossier prévoit des suivis de l'évolution du milieu qui porteront sur la composition végétale avec mise en évidence qualitative et quantitative des espèces caractéristiques de l'habitat visé, à savoir celles typiques de l'ormaie-Frênaie alluviale. Un suivi des autres espèces indicatrices de l'évolution du milieu sera également opéré : espèces rudérales, ubiquistes, allochtones, envahissantes, significatives d'un autre habitat que celui ciblé, etc.

Le dossier indique qu'un suivi de la colonisation du site par la faune est à définir en fonction de l'objectif recherché ;

- restauration de corridor écologique : cette action sur un milieu dégradé par l'exploitation de carrière vise à faire évoluer ce milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou à la biodiversité en faisant appel aux travaux de génie écologique de reforestation de la précédente mesures de compensation faisant suite à la remise en état de la carrière. Il s'agira ici à terme d'un rétablissement de continuité écologique de la sous-trame humide du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'intérêt régional. Cette mesure vient compléter la mesure d'évitement des populations connues d'espèces protégées ou a fort enjeu et/ou de leur habitat au bénéfice de la biodiversité locale.

Un suivi est prévu et portera sur l'évolution du corridor restauré, notamment en termes de colonisation du site par la faune et la flore, et un tableau détaillé des mesures de gestion et/ou d'entretien réalisées sera produit.

Aucune mesure d'accompagnement particulier n'est envisagée par la société CMNE dans le cadre de ce projet.

L'Ae considère que les mesures de suivi doivent être complétées par des objectifs assortis de critères et/ou indicateurs, par des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs, et doivent préciser le contenu du rapport de suivi (liste des espèces rencontrées, une cartographie d'occupation de ces espèces, une évaluation des populations en place et de leur évolution, la localisation des espèces, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place et éventuellement des préconisations d'amélioration ou de correction).

Pour plusieurs espèces (oiseaux-nicheurs, Pie grièche écorcheur, chauves-souris) le dossier tient compte du report des espèces sur des surfaces alentours ou des surfaces évitées du site à certaines phases de l'exploitation pour minimiser certains impacts résiduels. Ces conclusions sont insuffisamment justifiées pour pouvoir être prises en compte.

Le dossier ne démontre pas le maintien du bon accomplissement des cycles biologiques pour le papillon Cuivré des marais. À défaut, le pétitionnaire doit proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) complémentaires.

Les surfaces dédiées aux mesures compensatoires ne comporteront plus le sol et le sous-sol d'origine. L'Ae s'interroge sur la mise en place d'un habitat naturel alluvial sur un sol dont les caractéristiques seront très éloignées du sol alluvial d'origine, et sur les risques de non atteinte des résultats escomptés, surtout que le dossier n'apporte aucun détail sur ce point.

Le dossier n'explique pas combien de temps après restauration les espèces ou cortèges d'espèces disposeront à nouveau d'habitats fonctionnels. Or, toute interruption dans la permanence d'un habitat constitue un impact dont l'évaluation et la gestion devront être analysées dans le cadre de l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).

En conclusion, pour le volet relatif aux espèces protégées, l'Ae considère que le dossier souffre d'imprécisions et que certains points doivent être davantage étayés pour justifier de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet notamment au regard des remarques relevées ci-dessus.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre attache avec les services compétents en charge de ces sujets, en particulier, la DREAL-Service Eau-Biodiversité-Paysage (SEBP) pour s'assurer du respect de la réglementation tant en ce qui concerne l'élaboration de l'étude d'impact que des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).

L'Ae recommande au service instructeur et Préfet de ne pas lancer l'enquête publique tant que le pétitionnaire n'aura pas transmis son analyse au service biodiversité de la DREAL et que ceux-ci n'auront pas indiqué que l'environnement a été correctement pris en compte par le pétitionnaire.

Le dossier indique qu'à l'issue de la durée d'autorisation de 20 ans, une fois le reboisement achevé, les terrains concernés seront restitués à leur propriétaire dont l'accord a été obtenu concernant la remise en état du site et son reboisement. Ces éléments ne suffisent pas à garantir la pérennité des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées et de leurs habitats.

Aussi l'Ae recommande de mettre en place, avec le propriétaire des terrains de la carrière, une obligation réelle environnementale (ORE³¹) qui sera de nature à apporter une garantie dans la pérennisation des réaménagements annoncés et de leur suivi dans le temps.

3.1.3. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier comporte un chapitre sur l'effet du projet sur le climat qui présente un bilan carbone du site d'exploitation.

Le dossier indique que les effets de l'activité extractive sur le climat, notamment dus aux émissions de gaz à effet de serre, seront limités par le nombre réduit d'engins affectés à l'extraction.

L'énergie électrique est utilisée pour le transport vers les installations ainsi que le traitement des matériaux sur le site de Saint-Éloi. Le dossier indique qu'il y a lieu toutefois de prendre en compte les émissions dues aux transports externes, livraisons de matériaux et apports d'inertes, ainsi que la disparition temporaire de 45,5 ha de peupleraies, réduisant le pouvoir de séquestration du CO₂.

Le dossier présente une estimation des émissions GES :

- liées à l'extraction et au traitement des matériaux à 3,06 kg CO₂eq/t
- liées au transport externe :
 - sans contre voyage : 9,71 kg CO₂eq/t

31 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

- avec contre voyage : 5,32 kg CO₂eq/t
- liées au changement d'affectation des sols et donc la perte de séquestration du CO₂ : 218 tonnes par an soit 2 180 tCO₂eq tonnes sur la durée de l'exploitation.

Le dossier précise que le projet (parcelle ZL 25) n'étant qu'une « compensation » de zones d'extraction autorisées puis abandonnées (parcelle ZL 1), il n'induit aucune modification des cadences de traitement ni des transports sur vente. Seule est à considérer une prolongation des apports d'inertes, en contre voyage, à la suite du remblayage du site de Saint-Just-Sauvage.

L'Ae souligne positivement la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre détaillé par secteur d'émission. Elle regrette néanmoins que l'exploitant ne soit pas allé au bout de la démarche en concluant sur une estimation finale des émissions de gaz à effet de serre générées par son projet dans sa globalité et sur toute la durée d'exploitation afin de proposer des mesures permettant une compensation totale de son projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est³² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³³.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son bilan des émissions de GES par une estimation des émissions totales générées par son projet et de proposer le cas échéant, des mesures de compensation de préférence locales.

3.1.4. Le trafic routier

Le trafic poids lourd concerne avant tout le site de traitement de Saint-Éloi pour les ventes de produits, et aussi pour la réception des inertes qui transitent pour contrôle sur ce même site avant réception en carrière.

Le trafic se répartit comme suit : 800 ktonnes de produits finis sortants, 80 ktonnes de produits de substitution (sablon et inertes concassés), 240 ktonnes d'apport maximal annuel de remblais. L'apport de déchets inertes s'effectuant en contre voyage, il faut compter sur un trafic externe global de 880 ktonnes/an.

Le trafic total des poids lourds est donc estimé à 133 rotations/jour en moyenne, correspondant à la situation autorisée pour les années à venir après modernisation des installations. Ce trafic est à comparer au trafic journalier sur les axes routiers proches du site, de l'ordre de l'ordre de 1 000 à 2 500 véhicules, dont 4 % de poids lourds pour la RD 19 et entre 2 500 et 5 000 véhicules/jour pour la RD 440.

En prévision de la réception de 2,4 Mtonnes de déchets d'inertes extérieurs pour le remblayage total de la parcelle sollicitée, de nouvelles infrastructures, essentiellement de la voirie, seront aménagées sur le site de Saint-Éloi. Le nombre d'accès au site sera augmenté, les circuits d'apports d'inertes seront séparés de ceux des granulats. Des sens uniques de circulation seront établis afin d'améliorer la sécurité du trafic : pour ce faire, une piste qui servira d'accès à la carrière projetée sera créée sur une digue au nord des installations. Les accès et sorties de carrière seront en enrobés et équipés de laveurs de roues. La mise en place d'un revêtement bicouche sur les 150 derniers mètres avant les accès à la RD 440 est prévue. Il en sera de même de chaque côté de la RD 19, dans sa traversée donnant accès au site projeté.

Ensuite, la déviation nord de Romilly-sur-Seine permet aux camions de rejoindre le réseau routier national (ancienne RN 19 - RD 619) sans traverser le centre de l'agglomération.

32 Point de vue consultable à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

33 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

3.1.5. La gestion des déchets

L'objectif de la remise en état est de remblayer en totalité les bassins d'extraction, à la cote du terrain naturel, en vue de recréer une vaste zone humide qui sera reboisée. Pour mémoire, le comblement de la carrière sera réalisé en partie grâce aux fines issues du traitement des matériaux des 4 sites d'exploitation (10,88 ha sur 16 ans, soit 24 % de la surface totale³⁴). Les volumes de découverte et stériles permettront le comblement de 8,64 ha de terrain, soit 19 % de la surface totale³⁵. Pour combler les 57 % restants de la carrière (soit 25,94 ha), le pétitionnaire fera appel à des apports extérieurs de déchets inertes. Un apport annuel de 90 000 à 240 000 tonnes/an (soit 2 430 000 tonnes sur une douzaine d'années). Ces apports extérieurs n'interviendront qu'au cours de la 5^e année d'exploitation.

L'Ae s'est interrogée sur le fait que les fines pourraient avoir d'autres origines que celle du traitement des matériaux issus des carrières et ne pas correspondre au fond géochimique local (déchets valorisés par concassage par exemple...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser comment il va s'assurer que les fines utilisées en remblaiement n'ont pas d'autres origines que celle de l'exploitation des quatre carrières concernées.

Le dossier précise que les déchets inertes de type terres végétale, stériles, fines de décantation (décantation sans utilisation de flocculants ou d'adjuvants) par leur composition ne sont pas susceptibles de libérer des éléments polluants lors de leur stockage ou leur manipulation. Ils sont considérés comme inertes et non dangereux et ne sont pas en mesure de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Mais l'Ae relève que rien n'est précisé sur la garantie de la compatibilité avec le fond géochimique local.

Le dossier indique que les déchets extérieurs proviendront en grande partie des chantiers du Grand Paris, en privilégiant le double fret, mais mentionne également des chantiers de terrassement locaux sans en préciser la proportion, ni la zone de chalandise.

Le dossier indique que l'acceptation des déchets inertes externes obéit à une procédure stricte. L'exploitant remplit un certificat d'acceptation préalable (CAP). Deux contrôles de conformité sont effectués au niveau du site de Saint Éloi, l'un à la bascule, l'autre au déchargement sur la plate-forme de réception. En cas de non-conformité, le matériau est rechargé et renvoyé et enregistré dans un registre de refus.

Lors de la mise en place des inertes considérés comme conformes, leur situation est repérée sur un plan topographique et les coordonnées reportées avec le n° de CAP sur un bon de suivi de déchet.

L'ensemble des informations est inscrit dans un registre et les documents tenus à la disposition de l'administration pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter.

Le dossier indique que des prélèvements se font de manière inopinée sur la plate-forme accueillant les déblais inertes et les analyses concernent les polluants suivants : hydrocarbures, HAP³⁶, PCB³⁷, BETX³⁸, pH, COT³⁹, Fluorure, Sulfate, Chlorure, Métaux lourds.

L'Ae s'est interrogée sur le caractère adapté et suffisant des mesures de contrôle des déchets prévus (visuel et prélèvement inopiné). Il y a un risque d'introduction de matériaux pollués, même involontaire, ce qui pourrait conduire par lessivage à une pollution chronique de la nappe et des eaux superficielles par drainage de la nappe. L'exploitant doit pouvoir démontrer par l'origine des matériaux et par ses contrôles la maîtrise de la qualité des déchets avec lesquels il remblaira sa carrière.

34 54 000 tonnes de fines seront envoyées en décantation, permettant de remblayer annuellement 6 800 m² de terrain.

35 Soit environ soit 742 000 m³.

36 Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

37 Polychlorobiphényle.

38 Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes.

39 Carbone organique total.

L'Ae s'est également interrogée sur la compatibilité de ces déchets avec le fond géochimique au droit du site. Cette condition est également essentielle pour garantir le caractère inerte des déchets mis en remblai et l'absence de modification de la qualité des eaux souterraines. Les matériaux qui proviendraient de chantiers de démolition ou une terre végétale de parcs et jardins pourraient par exemple ne pas être compatibles avec le site.

L'Ae note que le projet de remise en état de la carrière avec remblayage avec des déchets inertes répond à une des recommandations du PRPGD du Grand Est annexé au SRADDET. En effet, le PRPGD recommande de privilégier la valorisation des déchets inertes pour le réaménagement de carrières plutôt que leur élimination en installations de stockage de déchets inertes.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **définir les caractéristiques des déchets inertes admissibles en remblaiement et compatibles avec le fond géochimique local et les porter à la connaissance des expéditeurs de ces derniers ;**
- **compléter le programme de ses contrôles sur les matériaux de remblaiement et de démontrer qu'il maîtrisera le caractère inerte de ces déchets et leur compatibilité avec le fond géochimique local⁴⁰.**

Elle recommande au préfet de limiter l'origine de ces matériaux à des chantiers identifiés.

3.1.6. Autres enjeux

L'intégration paysagère

Le site du projet, cloisonné par des espaces boisés, se trouve au sud de la Vallée dans un secteur principalement occupé par des peupleraies et des exploitations de granulats. Le phasage a été adapté pour préserver le plus longtemps possible les écrans au sud du projet. Une bande arbustive dense de 10 mètres de largeur, déjà bien développée, sera laissée en place le long de la RD 440 et RD 19. La bande transporteuse des matériaux aérienne se situe dans un espace entouré de végétation haute de part et d'autre de la RD 19, atténuant sensiblement sa perception. Il n'y a aucune visibilité du projet depuis les monuments protégés les plus proches, ni de covisibilité. Les mesures d'évitement et de réduction proposées permettent de limiter les impacts résiduels.

Bruit

Les campagnes, réalisées en 2016 et 2019 sur les sites d'extraction, montrent des niveaux sonores en limite de propriété proches du seuil de conformité (70 dB) mais restent conformes. L'exploitation sera réalisée sans emploi d'explosif. L'extraction se fera à l'aide d'engins régulièrement entretenus et répondant aux normes. Les niveaux de bruits simulés aux habitations les plus proches montrent que l'émergence sera respectée aux habitations quand l'extraction portera sur le sud de la carrière.

Poussières

L'envol de poussières peut avoir lieu en période de forte sécheresse. Compte tenu de l'humidité relative des matériaux extraits, il n'y aura aucun risque pour la santé des populations. L'utilisation de bandes transporteuses pour l'évacuation des matériaux jusqu'aux installations de traitement et leur raccordement au réseau ERDF concourent à diminuer la production de gaz d'échappement et de poussières due au roulage sur les pistes. Des mesures complémentaires visant le trafic des camions d'apports d'inertes seront prises : notamment la construction de voies en enrobées sur l'emprise du site de traitement avant débouche sur le réseau départemental et la mise en service de dispositifs de nettoyage des roues des poids lourds.

Impact sanitaire

Les risques sont évalués de manière exhaustive et les effets de l'activité sur la santé des

40 Composition chimique moyenne, naturelle et initiale des sol et roches du sous-sol.

populations environnantes sont limités.

Patrimoine archéologique

Le projet est situé dans un secteur d'étude connu pour de nombreux sites répertoriés et ayant fait l'objet de diagnostics et recherches archéologiques. Une emprise de 5,6 ha sur le site de Marcilly-Sur-Seine, où des fouilles ont été prescrites, a été retirée de l'exploitation, le coût des travaux n'étant pas économiquement acceptable. Un diagnostic archéologique a été prescrit et sera entrepris sur le périmètre du projet.

3.2. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Plusieurs établissements industriels existants ont été identifiés dans les communes du rayon d'affichage de l'enquête publique. Cependant, aucun d'entre eux ne présente un risque important compte tenu de son activité. Aucune installation n'est répertoriée en site SEVESO. Ces industries sont suffisamment éloignées pour éviter tout cumul des nuisances en termes de bruit, de poussières, d'effets sur l'écoulement des eaux ou sur les paysages.

Tous les sites de production et de traitement du secteur ont été pris en compte dans le cadre de ce dossier, incluant notamment les effets des défrichements. Le projet participera donc à la poursuite et avant tout au maintien des activités de traitement et de transformation des matériaux, prépondérantes dans l'économie locale.

Le dossier précise que lors de la dernière instruction ayant abouti à la dernière autorisation d'exploiter, la MRAe avait demandé que soit pris en compte dans les modélisations l'écoulement des eaux des carrières de Sellières et Mérat situées à proximité⁴¹. Une étude hydraulique complémentaire avait montré alors que ces exploitations n'avaient aucune incidence sur la zone d'étude, celles-ci étant positionnées dans d'autres compartiments hydrogéologiques et séparées par des barrières créées par le réseau hydrographique.

3.3. Remise en état et garanties financières

Remise en état

Le comblement total des excavations et le reboisement de l'ensemble de la parcelle sont prévus. Les premières plantations concerneront la pointe ouest entourée de peupleraies (2 ha en fin de phase 1) ainsi qu'une large bande remblayée au sud avec des terres de découverte (1,7 ha), afin de recréer l'écran boisé protecteur en bordure de la RD 440.

Toute la partie centrale de la carrière sera réaménagée en fin d'exploitation du secteur sud, le secteur nord sera reboisé à l'avancement du remblayage et s'achèvera en début de phase 4, vers 2040. Le secteur sud sera reboisé progressivement en fonction des apports d'inertes et surtout de fines pour la fin d'exploitation ; la remise en état s'achèvera sur la tranche d'extraction qui recevra les dernières fines de décantation jusqu'en 2043. Tout le matériel utilisé sera enlevé et le site sera complètement nettoyé. L'inondabilité du site exploité restera sensiblement identique et la perméabilité hydrogéologique du sous-sol sera légèrement modifiée.

L'Ae relève positivement l'ambition environnementale du pétitionnaire en faveur des milieux et de la biodiversité par la restauration du corridor écologique d'intérêt régional constituant une mesure de compensation environnementale du projet dont la pérennité doit être assurée. Elle attire l'attention en conséquence sur la possible incompatibilité du réaménagement proposé avec le développement éventuel d'énergies renouvelables sur le site du projet présenté, souvent constaté *a posteriori* sur les carrières.

Dans ce cadre, l'Ae réitère sa recommandation à l'exploitant de mettre en place, avec les propriétaires des terrains de la carrière, une obligation réelle environnementale (ORE⁴²) qui sera de nature à apporter une garantie dans la pérennisation des réaménagements annoncés et de leur suivi dans le temps.

41 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge32.pdf>

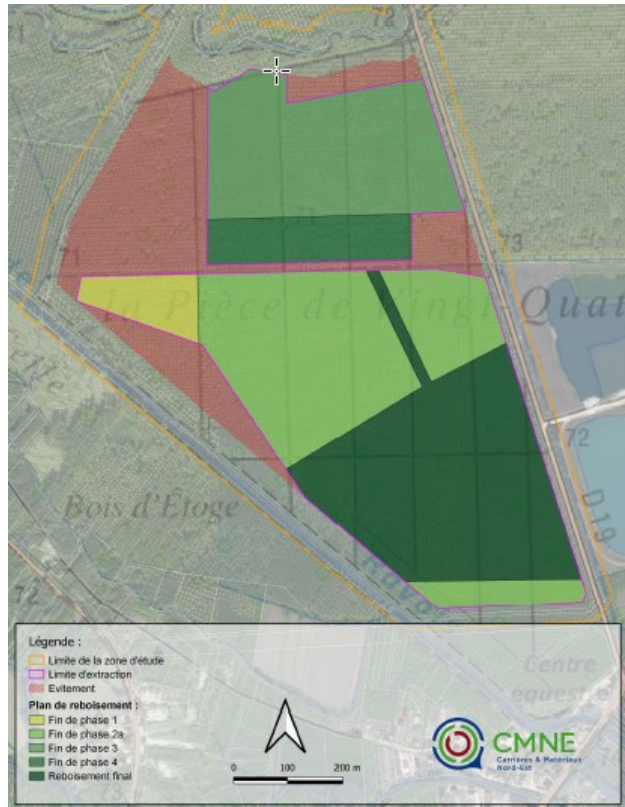


Figure 7 : Plan de reboisement

Garanties financières

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire mettra en place des garanties financières destinées à la remise en état du site. Le montant des garanties financières a été calculé pour chacune des 4 périodes d'exploitations correspondant aux 20 années d'exploitation et s'élève à 493 192,27 euros pour la phase 1, 1 212 547,40 euros pour la phase 2 et 883 384,55 euros pour la phase 3 et 98 691,38 euros pour la phase 4.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Cependant, l'Ae estime nécessaire d'actualiser le résumé non technique de l'étude d'impact pour prendre en compte les derniers compléments apportés au dossier.

42 Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement : « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA disponible sur le lien suivant :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

4. Étude des dangers

L'étude de dangers versée dans le dossier a permis à l'exploitant d'identifier les scénarios susceptibles de se développer au sein des installations. Lesdits scénarios font l'objet de mesures visant, soit à diminuer la probabilité d'occurrence d'accident, soit à réduire ses effets.

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

L'Ae estime que l'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans l'étude de dangers.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 15 février 2024

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU